

Les patients ont des droits, mais aussi des devoirs

Autor(en): **Rothweiler, Jörg / Götschi, Anne Sybil**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 107: **Selbstbestimmung beim Arztbesuch = L'autodétermination pendant la visite médicale = Autodeterminazione e visite mediche**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-815424>

Nutzungsbedingungen

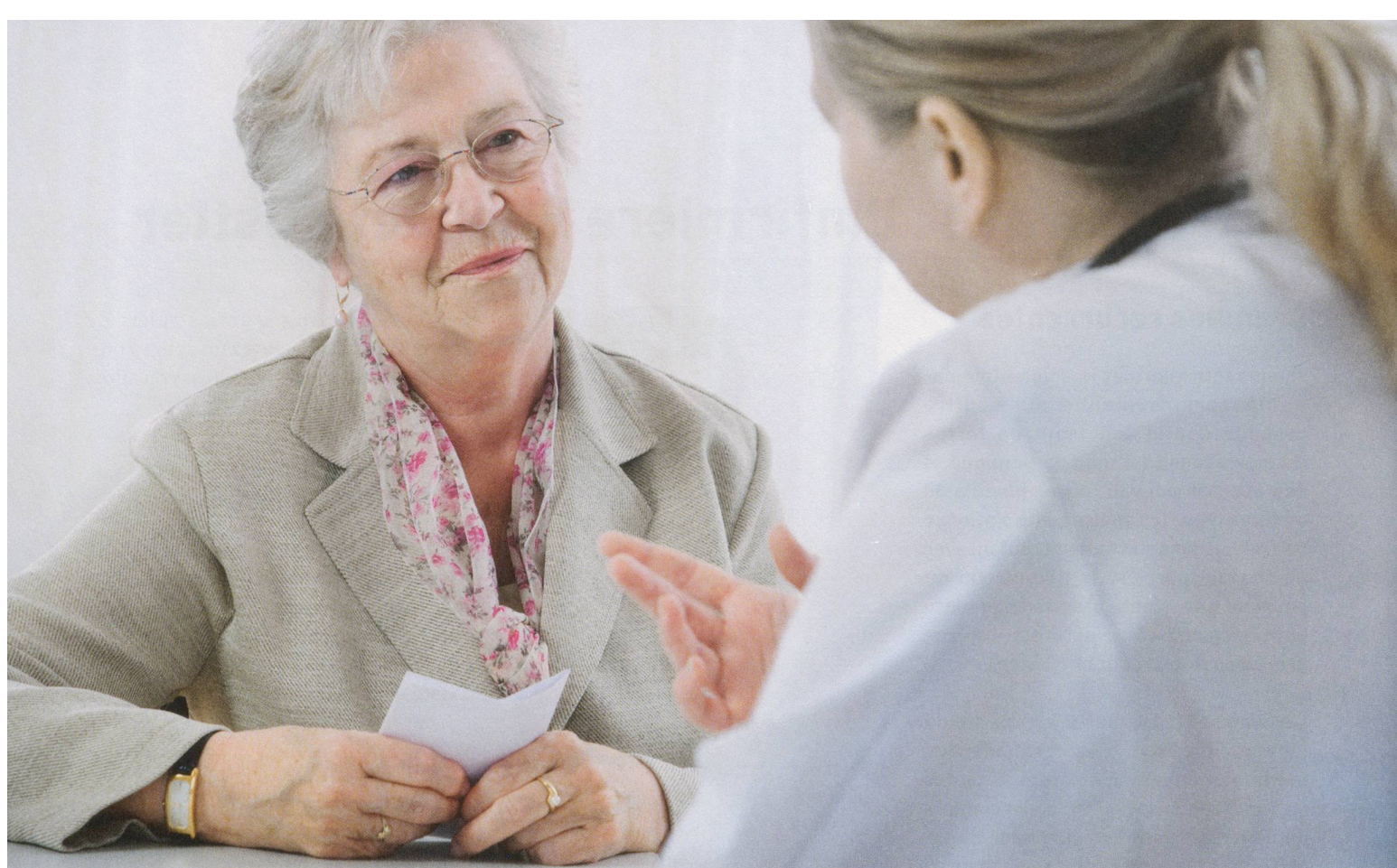
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Les patients ont des droits, mais aussi des devoirs

Vous souhaitez également conserver votre autodétermination pendant les consultations médicales ? Il faut vous y préparer convenablement. Nous vous expliquons comment faire et quels sont les droits, mais aussi les devoirs, des patients aujourd'hui. Dr méd. Anne Sybil Götschi* et Jörg Rothweiler.

Tous les patients connaissent cette situation : le rendez-vous de suivi chez le médecin est à l'ordre du jour et vous avez de nombreuses questions à poser. Quand vous êtes assis face au médecin, tout va très vite. Les valeurs de contrôle sont bonnes, le traitement peut être poursuivi à l'identique et la consultation prend fin en quelques minutes. Après coup, vous êtes énervé car le temps ou le courage vous ont manqué pour poser les questions importantes, qui restent en suspens. Pour éviter que cela ne se reproduise, procédez de la manière suivante :

* **Le Dr méd. Anne Sybil Götschi** est directrice adjointe de MedSolution AG, une entreprise de gestion pour les réseaux de médecins, et auteure auprès de Medix Schweiz, une union de réseaux de médecins et de médecins suisses.

- Informez-vous ! Bien sûr, personne ne vous demande de devenir un expert de votre maladie. Mais plus vous en savez, mieux vous pouvez la gérer. Procurez-vous des supports d'information (p. ex. auprès de Parkinson Suisse). Cependant, même les meilleures brochures peuvent ne pas répondre à toutes les questions. De ce fait, en cas de confusion, consultez votre médecin et demandez des précisions

s'il a tendance à dérapier dans son jargon et si vous ne comprenez pas. N'oubliez pas : chez le médecin, il n'y a ni tabou ni question stupide !

- Notez toutes les informations importantes pour le médecin, ainsi que vos questions sur une fiche que vous pouvez compléter à tout moment (cf. encadré en p. 32).
- Peu de temps avant la visite médicale, remplissez le journal Parkinson (disponible gratuitement auprès de Parkinson Suisse). Il retrace l'évolution chronologique et les éventuelles fluctuations de vos symptômes dues à la médication antiparkinsonienne actuelle. Il permet à votre médecin d'optimiser votre traitement.
- Demandez éventuellement à une personne de confiance de vous accompagner pendant la consultation. Quatre oreilles valent mieux que deux. Notez l'essentiel pour pouvoir le relire par la suite.
- Dites à votre médecin quand quelque chose vous chagrine, si vous ne vous sentez pas suffisamment

encadré ou si vous avez des doutes quant à un traitement/examen.

- Demandez un temps de réflexion quand vous souhaitez parler avec vos proches d'importantes décisions thérapeutiques.
- En cas de doute, demandez un deuxième avis à un autre médecin.

Votre droit à l'autodétermination

En tant qu'individu capable de jugement, vous avez toujours le droit de disposer de votre propre corps et de votre santé. Vous décidez si vous souhaitez subir des examens ou non. Pour ce faire, vous donnez au médecin une mission thérapeutique. Le médecin peut l'accepter (ce qui est généralement le cas), mais aussi la refuser, sauf dans les cas d'urgence présentant un risque mortel.

- Vous avez le droit d'accepter un traitement, de l'interrompre ou de le refuser, même s'il serait dans l'intérêt de votre santé. Les interventions plus conséquentes ou risquées requièrent votre autorisation expresse (si possible écrite) au préalable. Si au cours d'une opération, il s'avère qu'elle doit être poursuivie au-delà de ce qui a été indiqué, le médecin est autorisé à procéder dans la mesure où cela peut permettre d'empêcher une sérieuse menace ou un grave préjudice et où la prolongation de l'opération correspond à votre volonté. Si vous refusez une proposition de mesure médicale, vous assumez la responsabilité des conséquences. La plupart du temps, vous devez confirmer cette décision par écrit.
- Vous avez droit à une mort digne et de ce fait, vous pouvez demander à ce que votre vie ne soit pas prolongée artificiellement si la situation est sans issue.

Votre droit à l'information

Vous avez le droit de disposer d'informations complètes et objectives de la part de vos médecins. Sans votre information et votre consentement, tout traitement constitue, juridiquement parlant, un préjudice physique. Les médecins doivent donc vous informer sans rappel de votre part sur les diagnostics, les possibilités thérapeutiques et leurs avantages et inconvénients, ainsi que sur les risques. Si vous souhaitez renoncer à votre droit, vous devez le signaler expressément et sans équivoque. La renonciation doit éventuellement être confirmée par écrit.

De nombreuses décisions médicales sont des décisions discrétionnaires que le patient et le médecin prennent ensemble. Parfois, leur portée est importante – mais souvent, ce n'est pas le cas. Mieux vous serez informé, plus vous serez à même de prendre des décisions conformes à vos objectifs de vie. Par ailleurs, les informations que vous recevez ne sont pas toujours pondérées. Par exemple, la phrase : « Ce médicament permet de limiter le risque d'infarctus du myocarde de 36% », semble importante. Elle a une tout autre

résonance quand elle est formulée comme suit : « Grâce à ce médicament, le risque d'infarctus du myocarde passe de 5,7% à 3,7% ». Vérifiez donc que les informations que l'on vous fournit sont bien formulées en demandant des précisions (cf. encadré p. 32).

Secret médical et protection des données

Votre sphère privée doit être protégée le mieux possible, également en cas de maladie. Les médecins et toutes les personnes qui peuvent prendre connaissance de l'état de santé de patients ou ont accès aux antécédents médicaux dans le cadre de leur profession sont soumis au secret médical vis-à-vis de tiers tels que l'employeur, les autorités et les assurances – mais également les proches ! Il existe des exceptions dans le cadre de certaines maladies contagieuses (p. ex. la tuberculose) pour lesquelles le médecin est parfois tenu légalement d'informer les autorités de l'apparition d'un cas. Le médecin doit également signaler aux autorités les décès douteux ou hors du commun, les suspicions de maltraitance ou d'abus sexuels ainsi que les blessures physiques qui laissent augurer un crime. Le secret médical n'est pas valable pour les patients incapables de jugement.

Les dossiers médicaux comptent parmi les données particulièrement sensibles et relèvent de la protection des données. Vous êtes le/la seul(e) à pouvoir délier du secret les médecins et toutes les personnes tenues à la confidentialité sur présentation d'une autorisation personnelle. Elle est également nécessaire par exemple quand votre médecin souhaite demander des documents sur vos précédents traitements à un autre médecin.

En tant que patient, vous avez également le droit d'accéder à vos antécédents médicaux (dossier du patient). Les résultats d'analyses de laboratoire, les clichés radiologiques, les rapports d'opération ou les documents de soins ou de physiothérapie en font également partie. En outre, vous êtes en droit de recevoir les dossiers médicaux ou des copies (éventuellement contre un émolument couvrant les frais).

Suspicion d'erreur médicale - que faire ?

En médecine, il n'existe aucune garantie de succès. Un traitement peut être inefficace, des complications inévitables peuvent apparaître. Le médecin ne peut être tenu responsable d'un tel traitement non opportun. Exception : si le médecin ne vous a pas informé exhaustivement des risques du traitement, vous avez droit à des indemnités dans certaines circonstances. L'entretien explicatif doit être documenté dans le dossier médical (parfois, il est également consigné dans un procès-verbal).

Il n'en va pas de même pour les véritables erreurs médicales. Dans ce cas, le médecin ou son assurance doit assumer les dommages quand toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Vous en tant que patient ou votre représentant légal (par exemple une personne chargée du dossier du service aux patients ou un avocat) →

devez prouver au médecin qu'il a commis une erreur médicale qui aurait pu être évitée. Ce n'est pas toujours facile.

2. Vous devez avoir subi un préjudice.
3. Le préjudice doit être lié à l'erreur médicale.

Si vous soupçonnez que quelque chose ne s'est pas passé comme prévu dans le cadre de votre traitement, demandez d'abord un entretien à votre médecin. Éventuellement, il vaut la peine de demander un deuxième avis à un autre médecin.

Les contentieux coûtent cher. Si vous n'avez pas d'assurance de protection juridique privée, des centres d'écoute indépendants proposent des consultations à moindres frais. Certaines assurances complémentaires contiennent également une assurance de protection juridique qui assiste les patients dans les litiges contre les médecins et les hôpitaux, mais pas avec leur propre caisse d'assurance maladie. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie.

L'organisation suisse des patients (OSP) et les services suisses aux patients (en tant que centres

d'écoute indépendants) proposent des conseils en cas de suspicion d'erreur médicale. Pour les membres de la fédération suisse des patients, une protection juridique contre les erreurs médicales est incluse dans la cotisation. La protection juridique ne s'applique pas pour les cas litigieux antérieurs à l'adhésion. Vous trouverez de plus amples informations sur Internet aux adresses www.spo.ch et www.patientenstelle.ch.

Directives anticipées

Les directives anticipées vous permettent de consigner votre volonté pour le cas où vous ne seriez plus en mesure de prendre vous-même une décision. Ce faisant, vous aidez vos proches, le personnel soignant et les médecins à vous traiter de la manière souhaitée si vous n'êtes plus capables de jugement. À partir du mois de décembre 2012, vous pourrez vous procurer auprès des bureaux de Parkinson Suisse une nouvelle version des « Directives anticipées pour les patients parkinsoniens », adaptée au droit de la protection de l'adulte qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Pour en savoir plus, lisez le journal PARKINSON n° 106 de juillet 2012.

Les patients ont également des devoirs

Votre contribution personnelle au processus de guérison est très importante. La mission du soulagement ou de la guérison n'est jamais uniquement celle des médecins. Par conséquent, en tant que patient vous avez également quelques devoirs :

- Pour que les médecins puissent évaluer le mieux possible vos symptômes, vous devez fournir des indications précises. Ne cachez rien de désagréable ou de pénible qui pourrait revêtir une importance médicale ou psychologiquement parlant.
- Respectez les négociations thérapeutiques dont vous avez discuté avec le médecin. Si ce n'est pas possible, demandez un entretien avec le médecin, qui pourra trouver une meilleure solution pour vous.
- N'interrompez pas la prise d'un médicament simplement quand vous pensez qu'il n'est plus efficace. Discutez avec votre médecin quand vous souhaitez modifier votre médication.
- Vous êtes légalement tenu de vérifier et de payer toutes les factures que vous recevez de la part de médecins, d'hôpitaux, de thérapeutes ou autres. Si une facture n'est pas claire, demandez des explications. Si, pour un motif quelconque, vous n'êtes pas en mesure de payer votre facture, faites-en part immédiatement à votre médecin. De nombreux médecins acceptent également les paiements échelonnés.
- Vous prenez des engagements particuliers quand vous choisissez des assurances complémentaires ou un modèle d'assurance spécial (p. ex. modèle médecin de famille, modèle Telmed ou HMO). Vous trouverez des détails à ce propos dans les documents de votre assurance maladie. ■

LISTE DE CONTRÔLE

Ce que vous devez dire au médecin :

- De quels symptômes précis souffrez-vous et depuis quand ?
- Les symptômes sont-ils apparus progressivement ou soudainement ?
- Les symptômes dépendent-ils de certaines situations ?
- Comment vous sentez-vous globalement ?
- Quelles maladies antérieures sont présentes dans votre famille ?
- Quels médicaments (notez-les par écrit, y compris les préparations en vente libre, les remèdes homéopathiques et les compléments alimentaires) prenez-vous actuellement et dans quelles posologies ?

Ce que vous devez demander au médecin :

- Le traitement recommandé est-il véritablement nécessaire ?
- Le moment est-il opportun ou est-il possible d'attendre ?
- Est-il prouvé scientifiquement que ce traitement présente des avantages ?
- Qu'est-ce qui vous fait croire que le traitement sera bénéfique pour moi ?
- Existe-t-il des alternatives ?
- Quels sont les avantages et les risques du traitement ?
- Qu'est-ce qui peut se passer si je refuse le traitement ?
- Quelles restrictions le traitement va-t-il m'imposer (p. ex. conduite/sport/travail) ?
- Comment dois-je/puis-je contribuer à la réussite du traitement ?
- Dans une situation similaire, agiriez-vous de la même façon ou recommanderiez-vous ce traitement à un membre de votre famille ?
- Le traitement est-il remboursé par la caisse d'assurance maladie ?

En cas d'analyses de laboratoire et d'examen d'imagerie médicale :

- Quelle est la finalité précise du test ?
- Le résultat peut-il être faux ? À quelle fréquence cela se produit-il ?
- Le problème/la maladie que le test peut détecter est-il/elle curable ?
- Quels sont les risques connus (p. ex. irradiation) ?
- Ce test est-il remboursé par la caisse d'assurance maladie ?